



Arrêt

n° 278 488 du 10 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

Originaire de Deir el Balah dans la bande de Gaza, vous seriez arrivée en Belgique le 26 mars 2018. Le 30 mars 2018, vous avez introduit votre demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Réfugiée UNRWA, résidant avec vos parents au domicile familial à Deir el Balah, vous auriez rencontré R., alors que vous étiez âgée de 15 ans, sur les chemins de l'école. Vous seriez tombée amoureuse et auriez entretenu une relation avec ce dernier. Vivant dans une famille très conservatrice et sévère, avec un père qui était violent et vous battait, vous n'aviez pas beaucoup d'opportunités de vous voir et vous ne vous rencontriez qu'à l'école. Vers les années 2005-2006, vous auriez débuté vos études de sciences-politiques à l'université Al Azhar. Vous auriez profité de suivre des cours à l'université pour voir R. qui suivait également ses études dans la même université. En 2006, R. aurait décidé de partir poursuivre son cursus au Caire. Avant son départ pour l'Egypte et ayant le projet de vous marier au terme de vos études, vous auriez eu un rapport sexuel avec lui et auriez perdu votre virginité. Vous auriez poursuivi votre relation amoureuse par téléphone. Vous auriez, pendant ce temps, poursuivi vos études universitaires, sous la surveillance étroite de vos frères qui contrôlaient vos moindres déplacements et avertissaient votre père du moindre retard dans votre planning. Vers la fin de vos études, vous vous seriez également engagée dans du volontariat, à l'instar de certaines de vos copines d'école, et auriez distribué aux nécessiteux vêtements et colis alimentaires. Vous auriez été régulièrement battue par votre père ainsi que votre frère et votre famille vous conduisait ensuite à l'hôpital afin de vous soigner des coups qu'ils vous avaient portés. À l'époque, vous seriez parvenue à repousser les sollicitations de votre père en vue de vous marier, prétextant poursuivre vos études. Début 2013, alors que la situation devenait intenable et que vos parents vous poussaient à vous marier, R. serait venu demander votre main à votre famille. Vos parents auraient catégoriquement refusé, estimant qu'il n'appartenait pas à la même classe sociale que la vôtre, assez aisée, et qu'il n'était pas membre de votre famille. La pression familiale se serait accentuée à votre égard et vos craintes que vos parents ne découvrent que vous aviez perdu votre virginité se seraient intensifiées. Vous auriez alors décidé, en concertation avec R., de partir le rejoindre en Egypte afin de vous marier et de mettre vos parents devant le fait accompli. Vous auriez alors débuté les démarches, auriez obtenu votre passeport et changé d'apparence physique en vous coupant les cheveux afin que vos cousins paternels ne vous reconnaissent pas au point de passage. En septembre 2015, alors que la coordination était réglée, vous auriez quitté le domicile familial comme à votre habitude prétendant vous rendre à l'université où vous effectuiez des démarches en vue de poursuivre votre cursus. En Egypte, où R. vous attendait, vous auriez gagné le Caire avant d'appeler votre mère afin de la rassurer. Au courant de votre fuite, votre père vous aurait menacée de vous tuer au téléphone. Vous vous seriez renseignée sur les démarches à effectuer afin de vous marier et deux mois plus tard, vous auriez décidé de vous rendre en Jordanie où les démarches semblaient moins compliquées et facilitées par la présence de certains membres de la famille de R. En Jordanie, vous n'auriez toutefois pas réussi à obtenir votre acte de naissance, élément indispensable en vue de conclure un mariage. Vous seriez alors retournés en Egypte afin de renouveler votre titre de séjour qui arrivait à expiration et pour évaluer les possibilités qui s'offraient à vous. Durant ce laps de temps, les menaces téléphoniques de votre famille n'auraient pas cessé, cette situation devenant une question d'honneur. Alors que vous tentiez de convaincre votre père du bien fondé de vos démarches, R. aurait également commencé à subir des pressions de la part de sa famille à Gaza. Sa position aurait évolué et il aurait remis en cause votre projet de mariage estimant que cette affaire gênerait sa vie. Isolée, vous auriez organisé, avec l'aide de R., votre départ pour l'étranger. R. aurait organisé votre voyage avec l'aide de passeurs. En octobre 2016, vous auriez quitté l'Egypte munie d'un visa turc et d'un faux passeport. Vous seriez restée en Turquie dans une maison avec 6 ou 7 personnes dans l'attente de poursuivre votre voyage. En Turquie, vous auriez été abusée par l'un des passeurs qui aurait profité du fait que vous soyez seule pour vous agresser sexuellement. Après cette agression vous auriez poursuivi votre voyage et auriez gagné, illégalement, la Grèce où vous auriez séjourné durant 14 mois. Vous seriez arrivée en France où vous auriez séjourné deux mois avant d'arriver en Belgique le 26 mars 2018.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous déclarez craindre que votre famille s'en prenne à vous et veuille vous tuer afin de laver l'honneur de la famille car vous aviez quitté la maison sans leur accord pour y retrouver R. avec qui vous aviez perdu votre virginité.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport palestinien, une attestation de la délégation palestinienne à Bruxelles, des documents médicaux de Gaza relatifs à votre état de santé physique, des documents médicaux belges relatifs à votre état de santé physique et psychique ainsi que des articles de presse relatifs à la situation des femmes au Moyen-Orient et dans la bande de Gaza.

Le 27 juin 2019, le Commissaire général a pris, envers vous, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il estimait effectivement que vos déclarations manquaient de crédibilité et qu'il n'y avait pas lieu de vous octroyer la protection internationale.

Le 26 juillet 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Celui-ci a, par son arrêt n° 235 430 du 21 avril 2020, annulé la décision du CGRA estimant nécessaire de vous entendre sur les nouveaux éléments que vous avez avancés à l'appui de votre demande de protection internationale, en l'occurrence votre bisexualité. Le CCE a également estimé nécessaire d'analyser votre demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous avez donc été à nouveau entendue au CGRA en date du 11 décembre 2020.

Vous avez expliqué lors de cet entretien que vous craignez un retour dans la bande de Gaza en raison de votre bisexualité. Vous déclarez en effet avoir découvert en Belgique que vous étiez bisexuelle, suite à une relation que vous entretiendriez avec Salima, une jeune femme transgenre que vous auriez rencontré dans le centre de Jodoigne.

A l'appui de votre récit, vous déposez un témoignage de M.R. ainsi que la copie de sa carte d'identité, un témoignage de N.B. ainsi que la copie de sa carte d'identité, votre témoignage concernant votre orientation sexuelle, le témoignage de S.B ainsi que la copie de sa carte d'identité, une attestation de lien de parenté ou d'alliance, un rapport médical et un certificat médical du Docteur C., deux attestations de votre psychiatre, une attestation de votre psychologue ainsi que des articles de presse relatifs à la situation des femmes au Moyen-Orient et dans la bande de Gaza.

Les 16 octobre 2018, 24 janvier 2019 et 11 décembre 2020, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels des mêmes jours ; copie qui vous a été envoyée, à vous et à votre conseil, les 1er février 2019 et 3 février 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°235 430 du 21 avril 2020 pris par le CCE, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié.

Or, il convient de souligner que bien que vous déclariez être enregistrée en tant que réfugiée auprès de l'UNRWA et avoir fréquenté les écoles de l'UNRWA, vous n'apportez pas le moindre début de preuve, tel que votre carte de réfugiée UNRWA, une attestation de l'UNRWA, une attestation scolaire ou tout autre document, permettant d'en attester.

Le CGRA vous a fait parvenir, à plusieurs reprises, des demandes par rapport à cette question, par l'intermédiaire de votre conseil, Maître M. (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Informations sur le pays », les courriels des 22 avril, 14 juillet et 3 août 2021). En date du 14 juillet 2021, votre conseil fait savoir au CGRA que vous vous trouvez dans l'impossibilité matérielle d'obtenir d'autres documents

que ceux que vous avez déjà déposés car vous n'avez plus aucun contact avec votre famille dans la bande de Gaza. Le jour-même, soit le 14 juillet 2021, le CGRA vous a fait parvenir, toujours par l'intermédiaire de votre conseil, un formulaire permettant aux instances d'asile belges de contacter elles-mêmes l'UNRWA afin de confirmer vos déclarations relatives à votre enregistrement auprès de cette instance, et ce afin que vous le remplissiez et le retourniez au CGRA ; formulaire qui vous avait été transmis une première fois le 22 avril 2021. Le CGRA a renouvelé cette demande en date du 3 août 2021. Ces deux courriels sont, à ce jour, restés sans suite.

Cette attitude de votre part pose question quant à votre volonté de collaborer pleinement avec les instances d'asile belges et entraîne la conviction du CGRA que, contrairement à vos affirmations, vous n'êtes pas enregistrée en tant que réfugiée auprès de l'UNRWA. Cette absence de volonté de collaborer honnêtement est renforcée par le dépôt, par vos soins, d'un passeport palestinien établi comme frauduleux par les autorités judiciaires belges (voyez infra).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre famille à Gaza. Vous expliquez en effet que celle-ci s'en prendrait à vous et voudrait vous tuer afin de laver l'honneur de la famille suite à votre fuite du pays avec votre petit ami (cf. notes de l'entretien personnel du 16 octobre 2018 (ci-après « NEP1 » pages 12 et 13). Vous déclarez également ne pas pouvoir revenir retourner dans la bande de Gaza en raison de votre bisexualité. Vous expliquez en effet être tombée amoureuse d'une jeune femme transgenre en Belgique et entretenir une relation avec elle (cf. notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2020 (ci-après « NEP3 » pages 5, 8, 13 et 15).

Or, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez séjourné dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015, date de votre départ allégué.

En effet, le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98).

Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale.

(CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que vous ayez été informé lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, que cette obligation vous ait été rappelée dans le courrier vous invitant à l'entretien personnel au Commissariat général, où il vous était explicitement demandé de présenter, entre autres, tout document susceptible d'établir un séjour récent à Gaza ou dans tout autre pays tiers, et que l'importance de remplir votre devoir de collaboration vous ait, à nouveau, été réitéré dès le début de votre troisième entretien personnel, (NEP3 page 2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, force est de constater que vous n'avez déposé aucun document probant concernant votre séjour allégué dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015. Même si l'on peut comprendre qu'en fuyant son pays, un demandeur de protection internationale ne puisse emporter qu'un petit nombre d'objets personnels et ne soit pas en mesure de composer un dossier administratif en bonne et due forme, il convient toutefois de constater que vous avez ensuite disposé d'un certain temps pour rassembler des pièces originales.

À cet égard, constatons que vous déposez votre passeport palestinien original (Cfr farde « Documents », document n°1) lors de votre entretien à l'OE afin d'attester de vos identité, nationalité et origine palestinienne de la bande de Gaza. Le CGRA relève qu'il s'agit du seul document que vous déposez devant les instances d'asile afin d'attester de votre identité. Cependant, soulignons que ce document a fait l'objet d'une analyse de la police fédérale belge qui a conclu dans son rapport d'analyse qu'il s'agissait d'un document falsifié au vu des nombreuses fautes de frappe et du remplacement de la page des données d'identité (Cfr farde « Informations sur le pays »). Confrontée à ce sujet durant votre entretien personnel au CGRA du 16 octobre 2018, vous ne fournissez pas d'explication convaincante puisque vous vous limitez à répondre que c'est impossible (NEP1, pages 11-12). Confrontée à nouveau sur ce sujet lors de votre entretien personnel du 11 décembre 2020, vous répondez cette fois que vous auriez déposé votre passeport à un passeur en France et expliquez ne pas avoir vu que celui que l'on vous avait rendu était une copie (NEP3, page 16). Vos explications peu convaincantes à ce sujet et la tentative certaine de tromper les autorités belges en déposant un passeport palestinien falsifié renforcent le doute émis supra sur votre origine récente et effective de la bande de Gaza. Vu la tentative de fraude avérée constatée, le CGRA peut être plus exigeant pour ce qui est de vos déclarations.

À ce sujet, après qu'il vous ait été rappelé à plusieurs reprises durant vos entretiens personnels au CGRA de l'importance de fournir des documents d'identité et autre afin d'étayer votre récit d'asile, vous fournissez un unique document attestant de votre identité, à savoir un document établi par la délégation palestinienne à Bruxelles (Cfr farde « Documents », document n°2). Or, bien que ce document atteste du fait que vous soyez palestinienne et enregistrée dans les Territoires palestiniens, ce document ne peut, à lui seul, suffire à attester de votre vécu dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015.

Vous n'avez pas non plus expliqué de manière satisfaisante que vous auriez fait tout ce qui était en votre pouvoir pour présenter de tels documents à l'appui de votre demande.

De fait, compte tenu que l'occasion vous a été donnée à différentes reprises de présenter des pièces probantes, que vous avez déclaré être encore en contact avec votre ex-petit ami R. (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 24 janvier 2019 (ci-après « NEP2 », pages 5-6), l'on serait en droit d'attendre que vous puissiez déposer des documents susceptibles de démontrer votre séjour allégué dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015.

Ainsi, outre le fait que vous ayez toujours des contacts à Gaza et en particulier avec R. qui aurait été à même de vous envoyer des rapports médicaux de l'hôpital Al Shifa datés de 2008, 2009 et 2011 (Cfr farde « Documents », documents n°3) et son témoignage pour appuyer votre récit d'asile (ibidem, document n°6), le CGRA ne s'explique pas que vous ne soyez pas en mesure d'étayer davantage votre identité et votre séjour jusqu'en septembre 2015 dans la bande de Gaza. D'autant plus dans la mesure où il ressort de vos déclarations, lors de vos entretiens personnels au CGRA, que vous vous seriez rendue en Egypte puis en Jordanie, avec R., après avoir réunis des documents personnels vous concernant en vue de vous marier (NEP1, pages 14 et 16). Et, que vous possédiez un dossier papier reprenant vos documents d'identité que R. aurait scanné et placé sur un disque dur (NEP2, page 12).

Confrontée à l'absence de tels éléments matériels, vous expliquez ne pas pouvoir demander une copie de votre diplôme, d'attestations scolaires ou encore de relevés bancaires de votre compte épargne car vous craindriez que votre famille ne l'apprenne (NEP1, page 12). Vous expliquez lors de votre troisième entretien au CGRA que votre université pourrait uniquement remettre des copies d'attestations scolaires en main propres à des membres de votre famille ou directement à vous-même mais ne pourrait faire parvenir de copies de ces attestations par emails (NEP3, page 6). Interrogée afin de savoir si vous aviez tenté d'entrer en contact avec une personne de votre université pour obtenir ces documents, vous ne répondez pas à la question, expliquant que votre université ne disposerait pas de secrétariat mais uniquement d'un site internet pour y obtenir des informations administratives (idem), ce que vous n'étayez par aucune information objective. Le CGRA ne comprend pas pour quelle raison vous ne pourriez entrer en contact avec l'université via ce site internet.

Le CGRA ne comprend pas davantage comment votre famille viendrait à apprendre que vous ayez demandé à votre école ou à votre établissement bancaire de vous envoyer ce type de documents, ce que vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure d'expliquer (NEP1, page 12). Le CGRA s'interroge également sur les raisons pour lesquelles vous avez entrepris des démarches et obtenu des attestations médicales de l'hôpital d'Al Shifa et pas vos documents d'identité, scolaires ou autres. À cela, vous répondez ne pas avoir demandé à R. de vous les envoyer (NEP1, page 12), ce qui n'est pas suffisant étant donné l'importance de la charge de la preuve qui vous incombait dont son rappel vous a été, de nombreuses fois durant vos entretiens personnels au CGRA, effectué.

En dehors de ces considérations, le CGRA constate que la force probante des documents de l'hôpital d'Al Shifa (Cfr farde « Documents », documents n°3) ne peut qu'être sujette à caution. En effet, premièrement, constatons qu'il ne s'agit que de copies aisément falsifiables dont l'authenticité ne peut être par conséquent attestée. Deuxièmement, mettons en évidence le caractère flou des cachets apposés sur ces documents permettant de supposer qu'ils ont été imprimés par la suite et qu'il ne s'agit là que de simples contrefaçons. Troisièmement, mentionnons que ces documents reprennent les données d'identité correspondant au passeport palestinien que vous déposez, dont la falsification a été certifiée dans un rapport d'analyse de la police fédérale belge et que ces documents ne comprennent aucune autre donnée biométrique, photographique ou autre permettant de vous y relier. Pour terminer, constatons que ces documents datent de 2008, 2009 et 2011 et que par conséquent ils ne permettent en rien de renverser le constat établi supra quant au fait que le CGRA remette en question votre séjour dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015.

Notons, enfin, que le fait que vous soyez au courant d'événements qui se sont déroulés récemment dans la bande de Gaza ne suffit pas à accréditer vos affirmations selon lesquelles vous habitiez encore dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015.

La connaissance que vous en avez peut également avoir été acquise en suivant de près l'actualité dans la bande de Gaza depuis l'étranger, ou en conversant avec des amis ou des membres de la famille restés dans la bande de Gaza.

Le fait que vos déclarations sur des événements récents dans la bande de Gaza ne sont pas en contradiction avec les informations générales dont dispose le CGRA ne suffit par ailleurs pas pour vous accorder le bénéfice du doute et ne permet pas de supposer que vous vous trouviez effectivement dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015. En vertu de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, il faut que cinq conditions soient remplies pour que le commissaire général puisse juger que les déclarations du demandeur sont crédibles. Or, il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fourni d'efforts sincères pour étayer par des documents vos déclarations selon lesquelles vous auriez résidé dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015 (condition a) ; que vous n'avez pas non plus fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence de tels documents (condition b) ; et que vous n'avez pas fait de déclarations crédibles au sujet des faits de persécution que vous alléguiez et de l'impossibilité de déposer ces pièces (condition c). Force est dès lors de constater que les conditions visées à l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers ne sont pas toutes remplies et que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé. Le fait que vous ayez vécu dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015 ne peut donc pas être tenu pour établi.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous avez quitté la bande de Gaza en septembre 2015. Votre résidence alléguée dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015 n'étant pas crédible, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme il n'est pas crédible que vous ayez résidé dans la bande de Gaza jusqu'en septembre 2015, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés.

Deuxièmement, le manque de crédibilité des motifs d'asile invoqués par vous se trouve encore confirmé par les constatations suivantes. De fait, les invraisemblances et incohérences dont vous vous rendez coupable tout au long de vos entretiens personnels au CGRA nous empêchent de les tenir pour établies.

En effet, les propos que vous tenez lors de vos entretiens personnels au CGRA ne permettent pas non plus de rendre crédible les maltraitances subies de la part de votre famille et d'attester de l'élément déclencheur de votre départ de votre pays et de votre crainte en cas de retour du fait de votre fuite avec votre ex-petit ami, éléments qui auraient porté atteinte et entaché l'honneur de votre famille.

En premier lieu, alors que vous tentez de dépeindre un contexte familial marqué par le conservatisme, le contrôle, la violence et les barrières sociétales, le CGRA constate que les propos incohérents et contradictoires que vous tenez ne permettent pas de le tenir pour établi.

Ainsi, il n'est pas cohérent que votre père, professeur d'histoire au lycée, accepte et finance intégralement vos six années d'université alors que selon vos propos, celui-ci jugeait que les femmes intelligentes étaient dangereuses pour la société, que celui-ci vous empêchait de lire lorsque vous étiez jeune ou vous frappait si vous obteniez de bons résultats scolaires (NEP3, pages 5 et 6).

Il également totalement incohérent que vous expliquiez vivre dans une famille au sein de laquelle vous étiez surveillée en permanence par vos frères mais que vos parents acceptent que vous vous rendiez durant six années à l'université d'Al-Azhar pour y réaliser un cursus en sciences politiques et vous permettent également de faire du volontariat avec vos copines, en dehors de l'école, afin d'aider les nécessiteux (NEP1, page 7).

De même, au vu de vos propos sur le caractère sévère, violent et contrôlé de votre environnement, le CGRA ne peut pas croire que vos parents vous fournissaient de l'argent de poche pour vos dépenses personnelles (NEP1, page 17).

Soulignons d'ailleurs que lorsque vous êtes invitée à parler spontanément de votre famille, vous commettez fréquemment des contradictions et revenez rapidement sur vos propos, ce qui permet de douter sérieusement de la réalité du caractère sévère et violent de votre famille. Ainsi, vous expliquez, pour illustrer le caractère violent de votre père, que ce dernier vous aurait frappée violemment car, alors que vous étiez âgée de 13 ans, vous étiez rentrée en retard suite à une balade « avec les filles » (NEP3, page 6).

De même, lorsque vous parlez de votre adolescence, vous expliquez : « si je rentre en retard, on me le reproche, il n'y a pas de confiance, tout ce que je fais est mal et je suis punie et interdite de sortie » (NEP3, page 5), mais expliquez immédiatement après, et pour revenir sur vos propos, que vous ne

pouviez sortir qu'en compagnie de votre famille ou pour aller à l'école mais qu'il vous arrivait cependant de faire des petites fugues pour pouvoir sortir (idem).

Ces déclarations faisant état de balades et de sorties ne coïncident pas avec l'image que vous tentez de distiller de vos frères qui vous escortaient pour vous rendre à l'école, vous espionnaient pour savoir si vous parliez à un garçon et d'un père qui vous battait avec un bâton en fer. De plus, dans un contexte comme celui que vous tentez de décrire, le CGRA ne peut pas croire que vous tentiez de faire des « petites fugues » pour pouvoir sortir, au vu des conséquences que vous risquiez de subir par la suite.

Si vous déclarez d'ailleurs que ce sont vos parents qui décident de votre sort et qui dictent l'ensemble de vos choix personnels, il n'est pas cohérent que ceux-ci vous aient laissé terminer vos études jusqu'en 2012 et aient accepté que vous vous opposiez aux prétendants qu'ils vous imposaient, alors que ceux-ci souhaitaient à tout prix que vous vous mariez. Confrontée à cette incohérence et au laps de temps important écoulé entre la fin de vos études en 2012 et votre départ allégué de Gaza en septembre 2015, vous ne répondez pas de façon satisfaisante (NEP2, p.9).

Rappelons également qu'il n'est pas cohérent que vous ayez réussi à entretenir une relation amoureuse de plusieurs années avec un garçon, dans l'environnement familial que vous tentez de décrire. Confrontée à cet égard, vous expliquez que cette situation serait normal car vous êtes jeune et battue par votre famille et donc que vous seriez « immunisée » (NEP2, page 9), ce qui ne justifie pas cette invraisemblance.

Vos propos contradictoires et incohérents permettent au CGRA de remettre en cause le contexte familial sévère et stricte au sein duquel vous déclarez avoir vécu.

En deuxième lieu, constatons que les maltraitances que vous dites avoir subies de la part de votre famille ne peuvent, guère plus, être jugées crédibles. Ainsi, en dehors du fait que vous vous contredisez en indiquant dans un premier temps que c'était votre père qui vous avait battue avec un outil en métal (NEP1, p.14) pour ensuite déclarer qu'il s'agissait de votre frère (NEP2, p.7), le CGRA constate qu'il est invraisemblable que votre famille prenne la peine de vous emmener à l'hôpital après qu'ils vous aient battue et maltraitée. Confrontée à cet égard, vous répondez que lorsqu'ils ne savaient pas vous soigner, ils vous emmenaient à l'hôpital pour ensuite déclarer que vous ne voyez pas où se trouve la contradiction (NEP2, p.8), ce qui ne résout pas cette invraisemblance.

Les documents que vous déposez pour appuyer vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

En effet, concernant la copie de la radio que vous déposez (Cfr farde « Documents », document n°4), il convient de souligner que ce document est une simple radio panoramique n'attestant d'aucune fracture, d'aucun choc ou coup que vous dites avoir subis. Il ne nous éclaire donc aucunement sur les maltraitances importantes que vous déclarez avoir subies.

Quant aux certificats médicaux du Docteur C. (Cfr farde « Documents », document n°11 et 12), ceux-ci ne permettent pas d'inverser les constats supra. En effet, si l'un des certificats médicaux relève différentes cicatrices que vous avez sur les bras et le cuir chevelu ainsi que l'absence de six dents (document n°12), il ne dit mots quant aux circonstances dans lesquelles ces marques seraient apparues sur votre corps ni dans lesquelles vous auriez perdu certaines de vos dents ; ce qui ne permet pas de tenir pour établi un lien entre vos déclarations et ces cicatrices/perde de dents.

Si vous déclarez que ces lésions seraient dues aux maltraitances subies, cela ne repose que sur vos seules allégations, et la présente décision s'est déjà exprimée supra sur les raisons pour lesquelles ce pan de votre récit n'a pas emporté la conviction du Commissariat général. Quant à l'autre certificat médical, il ne fait que mentionné que vous avez été référée au Docteur M. pour un suivi en psychiatrie en 2018 (document n°11).

En troisième lieu, le CGRA ne peut considérer comme établies les raisons et les circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté la bande de Gaza.

Ainsi, alors que vous avez tenté de démontrer durant vos entretiens personnels au CGRA être constamment surveillée et contrôlée par votre famille et vos frères, le CGRA s'étonne de la facilité avec laquelle vous parvenez à quitter la bande de Gaza.

A cet égard, vous expliquez avoir changé votre apparence physique et avoir profité du fait que vos frères se rendent à la mosquée pour la prière du vendredi pour vous rendre au point de passage de Rafah. En dehors du fait qu'il est invraisemblable que le simple fait d'avoir coupé vos cheveux vous permette d'échapper à la surveillance de vos cousins paternels au point de passage lors des contrôles d'identité (NEP1, p.13), le CGRA est surpris de la facilité avec laquelle vous parvenez à échapper à la surveillance de vos frères. Confrontée à cet égard, vous expliquez avoir quitté la maison à 10h30 alors que vos frères se préparaient pour partir vers 11h à la prière, ce qui ne résout pas cette invraisemblance.

Ensuite, constatons que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que vous ayez quitté la bande de Gaza afin de vous marier avec R.. Ainsi, en dehors du fait que vous ne soyez, à aucun moment durant vos entretiens personnels au CGRA ou à l'OE, en mesure d'étayer votre état civil puisque vous ne déposez aucune attestation de célibat, vous n'avez pas convaincu le CGRA du bien fondé de vos propos. Ainsi, vous tentez de démontrer n'avoir pu atteindre votre objectif de mariage car il manquait votre acte de naissance à votre dossier (NEP1, p.16). Interrogée quant aux démarches effectuées afin de l'obtenir vous répondez n'avoir rien pu faire car R. n'aurait pas voulu que vous alliez à la mission palestinienne afin de l'obtenir (idem), ce qui est peu vraisemblable compte tenu de toutes les démarches que vous aviez tenté de mettre en oeuvre afin d'aboutir à ce mariage.

Quant aux propos que vous tenez eu égard aux recherches dont vous dites faire l'objet de la part de votre famille, ces derniers terminent d'anéantir toute crédibilité à vos déclarations.

De fait, vous indiquez précédemment avoir rejoint R. qui poursuivait ses études au Caire. Confrontée alors au fait que votre famille savait que vous partiez rejoindre R. puisque vous auriez appelé votre mère pour la rassurer (NEP1, p.13) et que tout le monde à Gaza savait où il était et ce qu'il faisait au Caire, vous ne fournissez pas d'explication convaincante (NEP1, p.17). Dans votre recours, vous expliquez que le Caire est une grande ville, ce qui ne permet en rien de justifier cet élément puisque vous dites que tout le monde à Gaza savait où il se trouvait et qu'il y faisait des études, facilitant ainsi sa localisation.

Partant, le CGRA ne peut croire que votre famille était à votre recherche et vous en voudrait.

D'autant plus dans la mesure où vous expliquez avoir repris contact avec R. qui serait rentré à Gaza et n'aurait pas rencontré de problème. Confrontée à l'absence de problèmes, de représailles de la part de votre famille alors qu'il serait à l'origine de votre fuite et départ du pays mais également à l'origine de la perte d'honneur de votre famille, vous expliquez que pour lui ça coulait de source qu'il rentre à Gaza une fois ses études terminées et que dans votre culture la famille de l'homme ou l'homme en lui-même ne rencontre pas forcément de problèmes car c'est la fille qui est sanctionnée (NEP1, p 6 et 7).

Or, dans la mesure où vous avez indiqué avoir fui la bande de Gaza pour le rejoindre et tenter de vous marier, et ainsi braver l'autorité de votre père et de vos frères, et dans la mesure où ce dernier serait à l'origine de votre comportement et du sentiment de déshonneur que votre famille aurait ressenti, le CGRA ne peut croire que ce dernier n'aurait rencontré aucun problème à Gaza.

Cela étant, force est de constater au vu de ce qui est relevé supra, que le CGRA ne peut croire dans les maltraitances que vous auriez subies de la part de votre famille ni en votre crainte en cas de retour du fait de votre fuite avec votre ex-petit ami afin de vous marier, éléments qui auraient porté atteinte et entaché l'honneur de votre famille.

Troisièmement, en cas de retour à Gaza, vous avez également déclaré craindre votre famille ainsi que la population en raison de la découverte de votre bisexualité. Vous déclarez en effet, entretenir une relation avec une jeune femme transgenre que vous auriez rencontrée dans le centre de Jodoigne, prénommée Salima et avec laquelle vous seriez toujours actuellement en couple, mais en pause (NEP3, pages 7,8, 9, 13 et 15).

Pourtant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de la relation homosexuelle que vous auriez entretenue avec Salima depuis août 2018 et qui vous aurait fait prendre conscience de votre bisexualité.

Soulignons d'emblée que bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, si vous avez pu fournir beaucoup d'informations sur Salima, son histoire, son parcours et sa vie personnelle, de nombreuses contradictions au sujet de votre relation avec elle ont été relevées entre vos déclarations au CGRA et les récits que vous avez déposés au CCE comme preuve de votre relation avec elle, de sorte que le Commissariat général ne peut croire que vous avez entretenu une relation amoureuse avec cette femme durant plusieurs années comme vous le prétendez.

Ainsi, si vous expliquez dans le récit manuscrit que vous avez déposé (Cfr farde « Documents », document n°8) que votre amitié avec Salima aurait vu le jour en juillet 2018 lors de votre participation à un cours de langue donné à la VUB, vous ne faites nullement mention de cet épisode lors de votre entretien au CGRA. Pourtant dans la mesure où vous expliquez dans votre récit écrit que vous lui auriez acheté un portefeuille le second jour de la formation et que vous lui auriez donné votre numéro de téléphone à cet instant, ce qui aurait permis vos premiers échanges, il est plus qu'étonnant que vous n'abordiez pas cet épisode de votre récit au CGRA lorsqu'il vous est demandé de parler de la naissance de votre histoire. En effet, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous vous contentez d'expliquer que vous avez fait la connaissance de Salima via un Palestinien du centre de Jodoigne qui vous aurait présentées mais n'évoquez jamais ce cours de langue lors de votre entretien personnel (NEP3, page 7).

Concernant le début de votre relation amoureuse, si vous expliquez dans votre récit écrit que Salima vous aurait embrassée pour la première fois à la fin du mois d'août, plusieurs jours après vous avoir annoncé être transgenre, vous n'évoquez pas cette même chronologie au CGRA. En effet, vous expliquez lors de votre entretien personnel qu'un mois après votre rencontre, que vous situez en mai ou juin 2018, Salima vous aurait tout d'abord embrassée et vous aurait fait part de son secret, le tout en 48 heures (NEP3, page 7).

Or, dans la mesure où vous et Salima évoquez dans vos récits manuscrits respectifs (Cfr farde « Documents », documents n°8 et 10) les circonstances détaillées dans lesquelles Salima vous aurait annoncé son secret, il n'est pas crédible que vous commettiez pareille contradiction sur ce point.

Remarquons d'ailleurs que vous vous contredisez également au sujet des circonstances entourant ce premier baiser. En effet, alors que vous expliquez dans votre récit manuscrit que Salima vous aurait embrassée après avoir constaté que vous éprouviez de la jalousie envers l'une de ses ex-petites amies qui venait de la contacter par téléphone, vous déclarez lors de votre entretien personnel que Salima vous aurait embrassée 48 heures après vous avoir annoncé son secret mais n'évoquez nullement ce contexte de jalousie pour appuyer vos propos. Ainsi, à la question de savoir laquelle de vous deux avait évoqué ses sentiments la première, vous déclarez « Elle était la première à le dire, le jour où j'étais dans sa chambre, elle m'a embrassée, elle s'est excusée, j'ai dit que je l'ai pas mal pris, mais que c'était une surprise mais que je lui portais aussi des beaux sentiments » (NEP3, page 8).

Egalement, alors que vous situez dans votre récit écrit, votre première relation sexuelle avec Salima fin septembre – soit environ un mois après votre premier baiser (Cfr farde « Documents », document n°8), vous déclarez lors de votre entretien personnel que cette relation se serait déroulée deux semaines après votre premier baiser (NEP3, page 12).

Toutes ces contradictions, parce qu'elles portent sur des points essentiels de votre histoire avec Salima ne nous permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse.

À ces contradictions s'ajoute le fait que vous êtes restée extrêmement vague sur les moments importants de votre relation avec Salima, ce qui n'a pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre relation amoureuse.

Certes, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez entretenu avec Salima une relation amicale forte mais n'est pas convaincu que vous avez entretenu avec elle un quelconque lien amoureux.

Ainsi, si vous pouvez donner plusieurs exemples d'activités que vous partagiez ensemble (goût de l'apprentissage, curiosité intellectuelle, balade, discussions, visionnage de film et d'émissions), vous tenez des propos extrêmement vagues et lacunaires lorsqu'il vous est demandé de citer cinq moments importants de votre vie commune et qui illustreraient le caractère intime et suivi de votre relation.

Vous citez en effet uniquement et de manière très vague, votre premier baiser, votre première relation sexuelle et votre première sortie à l'extérieur en tant que couple mais ne citez aucun autre exemple déclarant que les autres moments seraient des souvenirs plus intimes.

Ces propos lacunaires concernant des moments importants de votre couple ne permettent pas de croire en votre relation amoureuse avec Salima, et ce d'autant plus au regard des contradictions que vous avez tenues sur ces dates importantes.

De même, conviée à fournir des anecdotes particulières survenues dans votre relation et qui vous aurait marqué, vos réponses s'avèrent très peu détaillées. Vous déclarez avoir déjà parlé de trois de ces moments, sans donner davantage de détails, et parlez ensuite très laconiquement du fait que Salima vous reprochait de ne pas lui dire assez de mots doux, en invoquant une ancienne relation qu'elle aurait entretenue avec un Italien (NEP3, page 15).

Le Commissariat général relève qu'au vu des réponses générales que vous fournissez, il n'est pas convaincu de la nature du lien que vous dites avoir entretenu avec Salima. Ceci est d'autant plus vrai que vous dites l'avoir côtoyée pendant plus de deux ans, avoir vécu ensemble, que vous étiez amoureuse de Salima et qu'elle vous aurait même demandée en mariage. Vous devriez donc être en mesure de citer un certain nombre d'anecdotes illustrant votre parcours commun et amoureux. Or, à l'exception de votre premier baiser, de votre première relation sexuelle, que vous relatez dans des propos très vagues et contradictoires, vous ne pouvez citer aucun autre fait marquant.

Force est de constater qu'en ce qui concerne la seule relation amoureuse que vous invoquez, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation amoureuse. Si certes, vous fournissez plusieurs informations sur Salima, sa vie et son histoire, vos déclarations restent trop peu circonstanciées pour convaincre de la réalité du caractère amoureux et intime de votre relation prétendument vécue avec elle.

Ces imprécisions et méconnaissances renforcent le manque de crédibilité mis en exergue supra et ne permettent pas davantage de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 2 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, si vous déclarez vous être toujours posée des questions sur votre sexualité et que vous expliquez avoir débuté votre relation avec Salima fin août 2018, vous n'avez jamais mentionné cet élément lors de vos deux premiers entretiens au CGRA, qui se sont pourtant déroulés en octobre 2018 et janvier 2019.

Pour ce qui est des agressions sexuelles que vous dites avoir subies en Turquie durant votre voyage vers la Belgique, constatons que cet élément ne peut renverser le constat établi supra. De fait, notons qu'interrogée sur votre crainte à cet égard, vous vous limitez à indiquer craindre d'être enceinte ou d'avoir attrapé une MST (NEP1, p.12) mais avoir vu vos craintes se réduire suite aux prises de sang effectuées (idem). Vous évoquiez ensuite être en couple en Belgique mais que rien ne s'était encore passé entre vous en raison des "séquelles" (sic) de ce qui c'était passé en Turquie (idem). Vous n'étayez cependant vos assertions à ce sujet par aucun élément concret et les seuls documents médicaux que vous déposez n'en font aucune mention (Cfr infra).

Pour ce qui est des documents médicaux établis en Belgique que vous avez déposés (Cfr farde « Documents), documents n°13, 14 et 15), constatons que ces derniers ne peuvent suffire à justifier les incohérences et contradictions relevées durant vos entretiens personnels.

Ainsi, le premier document établi par M.M. et datant du 3 août 2020 (Cfr farde « Document », document n°13) mentionne que vous souffriez d'une dépression en amélioration, d'un PTSD, de trouble de l'adaptation avec éléments de l'humeur et de violence auto et hétéro agressive. Ce document n'est cependant pas suffisamment circonstanciés et ne se prononce nullement sur les origines de ces problèmes d'ordre psychologique dont vous souffiriez. Il indique uniquement que vous devez suivre un

suivi médico psychologique. Il n'est donc pas permis d'établir un lien objectif entre les troubles dont ce médecin fait état et vos déclarations.

Le second document établi par M.M. et datant du lendemain, le 4 août 2020 (Cfr farde « Document », document n°14) mentionne, quant à lui, que vous souffririez de troubles de la personnalité et de troubles dissociatif. S'il indique que vos troubles seraient dus aux violences psychiques, physiques et abus de faiblesse dont vous auriez été victime actuellement dans le centre de Fedasil et par le passé en famille, celui-ci n'est pas suffisamment circonstanciés pour permettre de relier avec certitude vos problèmes aux événements relatés à l'appui de votre demande de protection internationale et dont la crédibilité a été remise en doute dans la présente décision. En effet, remarquons que si ce document indique que vous n'auriez pas trouvé votre place dans les centres de Fedasil malgré deux essais avec « compagnon puis copine », élément que vous n'avez jamais mentionné en entretien, celui-ci reste particulièrement laconique sur les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre environnement familial à Gaza.

Soulignons que bien que le CGRA ne remette nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, le CGRA considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur de protection internationale qui le consulte.

Ces attestations ne peuvent donc être lues comme attestant du lien entre le traumatisme constaté et les événements que vous dites avoir vécus dès lors que pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur du départ de votre pays.

L'attestation de la psychologue Chantal Servranckx datant du 14 juillet 2020 (Cfr farde « Documents », document n° 15) mentionne que vous avez entamé un suivi psychologique en mars 2020 et que vous avez débuté ce suivi dans un contexte de difficulté conjugale. La psychologue indique avoir maintenu un suivi psychologique par téléphone avec vous durant le confinement au vu de votre statut et de votre passif contenant du vécu traumatique. La psychologue indique également avoir été sollicitée par vous pour vous soutenir dans votre demande de ne plus vivre dans un centre d'accueil.

Remarquons que cette attestation, dont le contenu est lacunaire, ne donne aucun détail sur votre vécu traumatique allégué et ne fournit aucune informations quant aux origines pouvant expliquer ce vécu. Ce document ne permet donc pas de tenir pour établi un lien entre vos déclarations et ces troubles psychosomatiques, et donc entre ces problèmes et les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ni les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Le CGRA s'étonne qu'aucun de ces documents délivrés par le psychiatre qui, selon le certificat médical de Fedasil daté du 8 juillet 2019, vous suit depuis 2018 (Cfr farde « Documents », document n°11) et par la psychologue qui vous suit depuis mars 2020 ne soit davantage circonstancié.

Enfin, en dehors du fait que vous n'avez à aucun moment lors de vos entretiens personnels successifs avancé ces difficultés pour expliquer les carences narratives éventuelles, ces attestations ne sont pas en mesure de démontrer l'existence, en ce qui vous concerne, d'un traumatisme ou de problèmes psychologiques tels qu'ils rendraient votre retour dans la bande de Gaza impossible.

A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun autre élément concret, récent et matériel pour étayer vos propos.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, notons que ces derniers ne peuvent suffire à renverser la présente décision. De fait, aucun crédit ne peut être accordé

aux deux autres témoignages que vous déposez pour appuyer votre récit, à savoir celui de votre ex-petit ami et celui de l'un de vos amis (tous deux accompagnés des copies de cartes d'identité de leurs auteurs) (Cfr farde « Documents », documents n°6 et 7). En effet, il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet d'établir que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits ni les liens allégués entre vous et les auteurs de ces documents. L'attestation de lien de parenté complétée par Salima (Cfr farde « Documents », document n°9) ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette attestation a été complétée. Il en va de même pour la lettre de Salima, rédigée il y a près de trois ans (Cfr farde « Documents » document n°10). Pour ce qui est des articles de presse que vous déposez relatif à la situation des femmes dans la bande de Gaza et au Moyen-Orient (Cfr farde « Documents », document n°5), le CGRA rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les

circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre famille nucléaire est propriétaire de la maison dans laquelle vous vivez, que votre famille élargie est propriétaire de stations-service et de terrains agricoles, que vous avez fait des études universitaires payées par vos parents, que vos parents travaillent tous deux dans des établissements scolaires et touchent un salaire que vous qualifiez d'important (NEP1 pages 5-6 et 10, NEP3 pages 5-6).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle

décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings.

Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à

l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinai contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus.

Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon

laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les 16 octobre 2018, 24 janvier 2019 et 11 décembre 2020, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels des mêmes jours ; copie qui vous a été envoyée, à vous et à votre conseil, les 1er février 2019 et 3 février 2021. A ce jour, ni votre conseil ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - de l'article 20, §3, de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. En conclusion, elle demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite de lui accorder la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, elle produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

3. Courriel du conseil de la requérante relatif à la demande d'informations auprès de l'UNRWA ;

4. Courriel envoyé par la requérante à l'université gazaouie afin de tenter d'obtenir une preuve de son cursus au sein de celle-ci ;

5. Echanges de messages entre la requérante et son ex-compagne, photographies durant leur relation et nouveau témoignage de sa compagne ;

6. https://www.rtb.be/info/monde/detail_gaza-l-egypte-ferme-le-point-de-passage-de-rafah?id=10828134;

7. Journal de Montréal, « Frappes israéliennes sur Gaza après un nouveau tir de roquette vers Israël », du 17 avril 2021, disponible sur <https://www.journaldemontreal.com/2021/04/17/frappes-israeliennes-sur-gaza-apres-un-nouveau-tir-de-roquette-vers-israel>;

8. Midi Libre « Israël : nouvelle flambée de violence avec la bande de Gaza », du 26 avril 2021, disponible sur <https://www.midilibre.fr/2021/04/26/israel-nouvelle-flambee-de-violence-avec-la-bande-de-gaza-9509862.php>;

9. I24 News Tv : « Gaza, le Hamas appelle la « résistance à viser l'Etat hébreu » et encourage la poursuite des heurts à Jérusalem », du 26 avril 2021, disponible sur <https://www.i24news.tv/fr/actu/international/moyen-orient/1619433811-gaza-le-hamas-appelle-la-resistance-a-viser-l-etat-hebreu-et-encourage-la-poursuite-des-heurts-a-jerusalem>;

10. RTS : « Salves de roquettes sur Israël, frappes israéliennes sur Gaza », du 25 avril 2021, disponible sur <https://www.rts.ch/info/monde/12147545-salves-de-roquettes-sur-israel-frappes-israeliennes-sur-gaza.html>

11. https://www.rtb.be/info/monde/detail_conflit-israelo-palestinien-le-hamas-et-israel-approuvent-un-accord-de-cessez-le-feu-a-gaza?id=10766270

12. <https://www.lalibre.be/international/moyen-orient/cessez-le-feu-approuve-a-gaza-60a6bf97d8ad582600c5cce8>

13. <https://www.dhnet.be/actu/monde/gaza-les-frappes-continuent-la-diplomatie-s-active-pour-un-cessez-le-feu-60a60a4b7b50a61dfed2270d>

14. https://www.rtb.be/info/belgique/detail_un-palestinien-tue-a-gaza-dans-des-heurts-nocturnes-avec-l-armee-israelienne?id=10835049

15. UNHCR, « Country of Origin Information on the Situation in the Gaza strip, Including on Restrictions on Exit and Return », février 2018, disponible sur www.refworld.org/docid/5a9908ed4.html ;
16. Terre Sainte, « Covid-19, Gaza tremble désormais aussi », 25 mars 2020, disponible sur <https://www.terresainte.net/2020/03/covid-19-gaza-tremble-desormais-aussi/> ;
17. Anadoly Agency, « Bande de Gaza : les établissements éducatifs, cibles de prédilection de l'armée israélienne », disponible sur www.aa.com.tr/fr/pg/galerie-de-photos/bande-de-gaza-les-%C3%A9tablissements-%C3%A9ducatifs-cibles-de-pr%C3%A9dilection-de-l-arm%C3%A9e-isra%C3%A9lienne 50
18. MOUTQUIN Simon, « Situation humanitaire et sécuritaire à Gaza », 21 novembre 2019, disponible sur <https://simonmoutquin.ecolo.be/2019/11/21/situation-humanitaire-et-securitaire-a-gaza/> ;
19. PIRONNET, Olivier, « A Gaza, un peuple en cage », septembre 2019, disponible sur www.monde-diplomatique.fr/2019/09/PIRONNET/60348

4.2. Par une note complémentaire du 1^{er} juin 2022, la partie défenderesse se réfère au document *COI Focus, Palestine, Territoires palestiniens Gaz Situation sécuritaire* du 14 février 2022.

4.3. Les documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1. La requérante a introduit une demande de protection internationale le 30 mars 2018. Le 27 juin 2019, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de su statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°235 430 du 21 avril 2020, le Conseil a annulé cette décision.

5.2. Après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, la partie défenderesse a pris en date du 27 octobre 2021 une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.6. Le Conseil observe tout d'abord que l'identité et la nationalité de la requérante sont établies par la production de l'original de son passeport et une attestation émanant de la mission de la Palestine à Bruxelles mentionnant les numéros de son passeport et de sa carte d'identité palestinienne stipulant que la requérante est palestinienne. S'agissant de la falsification de la page des données d'identité figurant sur le passeport de la requérante, le Conseil considère que les explications données par cette dernière sont plausibles et convaincantes à savoir qu'il s'agit d'une falsification menée à l'insu de la requérante par son passeur.

Comme le souligne la requête, les autres pages de ce passeport n'ont pas été falsifiées et les différents cachets s'y trouvant sont conformes aux déclarations de la requérante quant à ses voyages.

6.7. Quant à la question de savoir si la requérante a bien séjourné à Gaza jusqu'en 2015, le Conseil renvoie aux cachets susmentionnés et aux témoignages de son ex petit ami et d'un habitant de Gaza y ayant connu la requérante. Par ailleurs, comme le souligne la requête, la requérante s'est montrée prolifique à propos de la géographie de la bande de Gaza et des différents types de monuments, s'y trouvant.

6.8. Les maltraitances subies par la requérante de la part de sa famille sont à la lecture du dossier administratif établies à suffisance. Le Conseil aboutit à cette conclusion à la lecture des propos précis de la requérante, des explications avancées dans la requête, et des documents médicaux établis à Gaza. Les explications avancées par la requérante quant au fait que sa famille la conduise à l'hôpital après l'avoir battue sont cohérentes et plausibles.

6.9. De plus, les informations jointes au dossier administratif quant aux crimes d'honneur à Gaza démontrent dans quel contexte s'inscrivent les événements relatés par la requérante et viennent accroître la crédibilité de ses propos.

6.10. Quant aux craintes liées à l'orientation sexuelle de la requérante, le Conseil estime que les écrits de la requérante et ceux de sa compagne sont détaillés, précis et emprunts de vécu. Les contradictions relevées dans l'acte attaqué trouvent des réponses complètes et convaincantes dans la requête.

6.11. Par ailleurs, il y a lieu lors de l'évaluation des propos de la requérante de tenir compte de son profil médical, psychologique et de sa vulnérabilité. Il ressort ainsi du rapport médical daté du 19 septembre 2018 que la requérante présente des troubles mnésiques atypiques. Le certificat médical du 3 août 2020 mentionne que la requérante *justifie d'un suivi médico psychologique pour dépression en amélioration, PTSD, trouble de l'adaptation avec éléments de l'Humeur et violence auto et hétéroagressive*. Le certificat médical du 4 août 2020 précise que la requérante présente *un trouble de la personnalité du aux violences psychiques, physiques, humiliations, rejets, abus de faiblesse*.

6.12. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, §4, sont réunies. Par ailleurs, il ressort des informations produites par la partie requérante, et plus particulièrement de l'article de presse de Din Wa Dunia daté du 12 octobre 2017 relatif aux crimes d'honneur que la requérante en tant que femme, si elle craint en l'espèce un agent non étatique tel que visé à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

6.13. En conséquence, il apparaît que la requérante reste éloignée de son pays par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée pour le critère de rattachement de l'appartenance au groupe social des femmes.

6.14. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------